

RÈGLEMENT # 106-2018-A11

Règlement modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux afin d’y modifier les articles 6 et 10 pour autoriser la circulation des VTT sur les chemins Masson et d’Entrelacs.

ATTENDU l’adoption du règlement # 106-2018 *permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* et son entrée en vigueur le 21 mars 2018 de même que ses amendements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019, # 106-2018-A02 le 19 février 2020, # 106-2018-A03 le 17 décembre 2020, # 106-2018-A04 le 8 février 2021, # 106-2018-A05 le 30 juin 2021, # 106-2018-A06 le 21 décembre 2021, # 106-2018-A07 le 28 janvier 2022, # 106-2018-A08 le 22 décembre 2022, # 106-2018-A09 le 22 novembre 2023 et le # 106-2018-A10 le 17 janvier 2024 ;

ATTENDU la requête du Club Paradis du Quad Ouareau pour permettre à nouveau le passage des quads en projet-pilote pour une troisième année sur le chemin Masson entre le chemin d’Estérel et le chemin d’Entrelacs et sur le chemin d’Entrelacs entre le chemin Masson et Entrelacs pour la saison hivernale 2024-2025 ;

ATTENDU que l’objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles 6 et 10 du règlement 106-2018 ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l’avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l’avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1	Préambule
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l’article 6 **Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain** du règlement # 106-2018 est modifié pour permettre le passage des quads sur les chemin Masson et chemin d’Entrelacs comme suit :

L’article 6 du règlement se lira dorénavant comme suit :

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Chemin d'Entrelacs	Traverse en bordure du chemin Masson 25 m. Parcours entre le chemin Masson et nos limites municipales (rue Chartier) (projet pilote Novembre 2024 – Octobre 2025) – Distance de 5,8 kilomètres ; À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ; À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.
Chemin d'Estérel	Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341 Distance de 520 m.
Rue du Lac-Walfred	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Chemin Masson	Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m. Parcours entre le chemin d'Estérel et l'entrée sur le chemin Masson, à 75 mètres de la rue du Lac-Campbell (projet pilote Novembre 2024 – Octobre 2025) – Distance de 1,8 km (montré à l'annexe A) Traverses (2) – Intersection chemin d'Entrelacs et rue du Lac-Walfred Sud 15 m. Parcours entre la rue du Lac-Walfred Sud et le chemin Guénette Distance de 215 m.
Rue des Pins	Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexes A-6.2 et A-2.5 ». ».

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 10 **Période de temps visée** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :

- *en tout temps pour les véhicules hors route en vertu des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route, à l'exception des tronçons identifiés « projet pilote **Novembre 2024 – Octobre 2025** » des chemin Masson et chemin d'Entrelacs dont la période de validité sera réévaluée à la fin de l'été **2025** pour modifier à nouveau le présent article ;*
- *et pour la période du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pour les motoneiges. »*

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 12 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 novembre 2024
Présentation du projet de règlement : 18 novembre 2024
Adoption du règlement : 16 décembre 2024
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 17 février 2025
Transmission au ministère des Transports : 17 février 2025

(signé)	(signé)
Monsieur Gilles Boucher	Madame Judith Saint-Louis
Maire	Greffière

/jsl

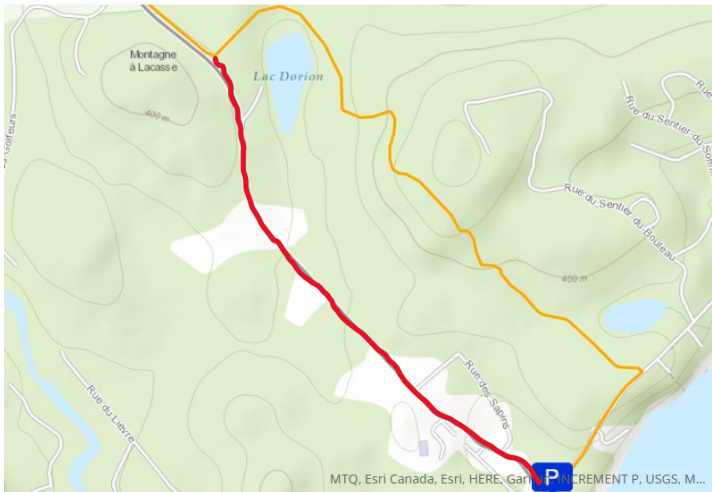
CERTIFICAT D'APPROBATION :

« En vertu de l'article 357 de la LCV, en apposant notre signature ci-dessus, nous attestons que ce règlement a reçu toutes les approbations requises.

Ce _____ . »

Règlement # 106-2018-A11
Annexe A

Sentier sur chemin Masson 1.8 km



Carte montrant la jonction à Entrelacs sur 5.8 km sur le chemin d'Entrelacs

